

**Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Commune de Gouvieux

Consultation au titre des articles L.151-12, L.151-13 et L.153-16 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-12, L.151-13 et L.153-16 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 donnant subdélégation de signature de M. Claude SOUILLER à M. Florian LEWIS, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 25 janvier 2022 par la commune ;

Vu la consultation des membres en date du 18 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT;

- que la commune de Gouvieux appartient à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,
- que la commune de Gouvieux n'est pas couverte par un SCoT,
- que le projet de PLU présente une consommation excessive d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- qu'au titre de l'article L.151-12 :
 - le règlement de la zone A autorise les extensions ou annexes qui doivent être implantées avec un retrait identique ou supérieur à celui des constructions existantes, à compter de la limite avec la voie de desserte
 - le règlement de la zone N autorise l'extension modérée des constructions et des installations de loisirs existantes à condition de ne pas augmenter de plus de 25% la surface non boisée de la propriété à la date d'approbation du PLU, ainsi que les annexes des habitations existantes à condition que leur surface hors oeuvre brute n'excède pas au total 20% de la surface hors oeuvre nette de l'habitation. La hauteur des annexes implantées en limites séparatives ne pourra excéder 3,50 m mesurés à la limite.
- qu'au titre de l'article L.151-13 :
 - le STECAL NA d'une superficie de 5,75 ha correspond à l'aire d'accueil des gens du voyage de 20 emplacements soit 40 caravanes avec un coefficient d'emprise au sol maximal de 5 % et une hauteur des constructions qui ne pourra excéder 5 m au point le plus haut de la construction
 - les 4 STECAL NH de 254 ha (dont 15,9 ha de terres agricoles déclarées à la PAC) correspondent à des espaces naturels dotés d'une vocation hippique constituée essentiellement d'aménagement paysager, de parcours équestres, et de quelques installations existantes. Y sont autorisés les installations destinées à l'activité hippique à condition de ne pas augmenter de plus de 5% la surface non boisée de la propriété à la date d'approbation du PLU. Dans la zone NH du terrain des Aigles, sont autorisées les constructions et installations destinées à l'activité hippique à condition de ne pas augmenter de plus de 5 % la surface non boisée de la propriété à la date d'approbation du PLU, ainsi que les constructions destinées au logement des personnes à condition que la présence de ces dernières soit nécessaire pour assurer la surveillance des établissements autorisés, et dans la limite d'un logement par tranche de vingt chevaux de l'établissement. De plus ces constructions destinées au logement devront être intégrées au bâtiment d'exploitation.
 - les 5 STECAL NL de 150 ha (dont 12,53 ha d'espaces agricoles) correspondent à des espaces d'ores et déjà mis en valeur par des activités de loisir ou de sport, ainsi que ceux destinés à recevoir des aménagements de détente. Il s'agit des équipements sportifs implantés en forêt, des campings situés sur le territoire communal (camp de César et Le Pré des Moines), ainsi que de larges emprises situées entre le collège de Gouvieux et les étangs de Toutedoie appelés à recevoir des aménagements paysagers, de liaison douce et de détente. Y sont autorisés les équipements et installations destinés au camping à condition qu'ils ne portent que sur les deux sites existants dits du Camp de César et du Pré des Moines, et dans les périmètres autorisés à la date d'approbation du PLU, les constructions destinées au logement des personnes à condition que leur présence soit nécessaire pour assurer la surveillance des activités autorisées.

Au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, la commission donne un avis défavorable concernant les annexes et extensions en zones A et N considérant que le règlement ne précise pas l'emprise au sol, la distance et la hauteur pour les annexes en zone A et ne précise pas la distance d'implantation des annexes ni la hauteur en zone N sauf en limite séparative.

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, la commission donne un avis défavorable concernant les STECAL NA, NH et NL considérant que :

- le STECAL NA dont la dimension ne correspond pas à un secteur de taille et de capacité limitées. Il devra être limité aux constructions envisagées et le reste de la zone reclassé en zone N,
- les STECAL NH et NL dont la dimension ne correspond pas à un secteur de taille et de capacité limitées. Chaque STECAL devra être limité strictement aux secteurs destinés à accueillir des constructions. Le reste de la zone devra être reclassé en zone N.

Au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, la commission donne un avis défavorable concernant le projet de PLU considérant :

- une consommation excessive d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur les zones NA, NH et NL qui devront être limités strictement aux constructions envisagées,
- l'emprise des emplacements réservés, en particulier les ER 7,9 et 11 qui consomment 5 ha de terres agricoles,
- les OAP qui consomment des espaces boisés.

Le règlement devra être plus précis sur la destination des constructions ou bâtiments.

Beauvais, le 18 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint des
Territoires



Florian LEWIS